

Phone : +(221) 33.957.49.37

Fax : +(221) 33.820.06.00

AFTN : GOOOYNYX

E-mail : bnidakar@asecna.org

Web : www.ais-asecna.org



AIC

NR 18/A/18GO

13 DECEMBRE 2018

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN

B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

**Décret N°2018-2107 Du 05 Décembre 2018 modifiant le décret N° 2017-2201
Du 04 Décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal**

/
SENEGAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;
- VU la Convention de Dakar relative à l'ASECNA signée en 2010, révisée ;
- VU l'Acte additionnel n°07/2013/CCEG/UEMOA du 23 octobre 2013 portant création de l'Agence communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA (ACSAC) ;
- VU le Règlement n°03/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA (ACSAC) ;
- VU la décision n°04/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant le taux et les modalités de perception de la Redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle

des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n°2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n°2017-1591 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;

VU le décret n°2017-1926 du 11 octobre 2017 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Blaise Diagne Diass-Thiès ;

VU le décret n°2017-2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 4 et 6 du décret n°2017- 2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 4.- Redevance sûreté »

La redevance Sûreté rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer la sûreté du transport aérien.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passages d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté dédiée à l'acquisition et la maintenance des équipements de Sûreté, est allouée au gestionnaire d'aéroport qui est chargé d'en assurer la gestion dans le cadre d'une comptabilité séparée et dans les conditions approuvées par la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS).

Dans le cas où la HAAS délègue une partie de ses missions à une société privée de sûreté dûment agréée, celle-ci peut percevoir directement sa quote-part auprès de la structure collectrice suivant les conditions notifiées par la HAAS ;

« Article 6 – Redevance aviation civile

La redevance aviation civile rémunère les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'aviation civile pour assurer la régulation du transport aérien, ainsi que la supervision de la sécurité et de la sûreté.

Elle intègre la redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'aviation civile perçue au profit de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'aviation civile des Etats membre de l'UEMOA(ACSAC).

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté due à l'ACSAC sera versée conformément aux dispositions de la Décision N° 04/2018/CM/UEMOA. »

Article 2. Les tableaux annexés au décret N° 2017-2201 sont abrogés et remplacés par les tableaux annexés au présent décret. Leurs dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

MODIFIER 13 GEN 1-6

FIN